

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

**ENTRE :**  
**LA LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET-BALL**  
**et**  
**LA LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL**  
**LA LIGUE D'Auvergne DE BASKET-BALL**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**L'Association LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de l'Isère le 19 octobre 1933, sous le numéro W381001871, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 26 octobre 1933, ayant son siège social au 180 boulevard de Charavines – 38500 VOIRON, représentée par Monsieur GEYNET Joël, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 20 novembre 2017 ;

**ET :**

**L'Association LIGUE D'Auvergne DE BASKET-BALL**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de Clermont-Ferrand, le 12 décembre 1968, sous le numéro 5769 (W632005766), dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 25 décembre 1968, ayant son siège social 5 place de Regensburg – 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par Monsieur GILBERT Michel, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 20 novembre 2017 ;

**Ci-après désignées ensemble « les Association Absorbées»**

**D'UNE PART**

**ET :**

**L'Association LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET-BALL**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture du Rhône, le 20 juin 1962, sous le numéro W691073356, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 17 juillet 1962, ayant son siège social 1/3 rue du Colonel Chambonnet – 69500 BRON, représentée par Monsieur GOMEZ Jean-Pierre, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 11 novembre 2017;

**Ci-après désignée « l'Association Absorbante»**

**D'AUTRE PART**

**Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou « les Associations » et individuellement la ou une « Partie »**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Monsieur GEYNET Joël, Monsieur GILBERT Michel et Monsieur GOMEZ Jean-Pierre, en leur qualités respectives de représentants des Associations ont porté à la connaissance des membres des Associations Absorbées et de l'Association Absorbante un projet de fusion par voie d'absorption des associations **LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL** et **LIGUE D'Auvergne de BASKET-BALL** par l'association **LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET-BALL**.

A l'effet de réaliser l'opération, qui s'inscrit dans le cadre d'une régionalisation des ligues de basket-ball, il a été établi le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer la consistance de l'actif et du passif apportés par les associations **LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL** et **LIGUE D'Auvergne de BASKET-BALL** à l'association **LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET-BALL**.

Auparavant, il sera rappelé les principales règles légales applicables aux opérations de fusions, les caractéristiques principales des Associations Absorbées et de l'Association Absorbante, les motifs et buts de la fusion-absorption, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

## **I. RAPPEL DES REGLES LEGALES**

Tenant compte du rôle économique et social croissant des associations, le législateur est intervenu afin d'encadrer les opérations de restructuration et en particulier de fusion des associations par la loi relative à l'économie sociale et solidaire n°2014-856 du 31 juillet 2014 (dite « loi ESS »).

La loi ESS offre un cadre juridique transparent et sécurisant à ces opérations, tant pour les associations que pour les tiers.

Elle prévoit désormais la possibilité pour une association de fusionner avec une ou plusieurs autres associations selon les conditions énoncées ci-après :

Les associations établissent un projet de fusion. Ce projet doit être arrêté par les dirigeants des associations participant à l'opération **au moins deux mois avant les délibérations concordantes de chacune des associations**, adoptées dans les conditions requises par les statuts pour leur fusion.

Tout projet de restructuration doit faire l'objet d'une consultation préalable des comités d'entreprise des associations concernées.

Le projet de fusion doit contenir **les éléments suivants** :

- le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activité, de l'ensemble des associations participantes ;
- un extrait de la publication au Journal officiel de la déclaration des associations à la Préfecture, une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;
  
- les motifs, buts et conditions de l'opération ;
- le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de restructuration, ou les statuts modifiés des associations participantes ;
- le cas échéant encore, une copie des demandes de poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dont dispose une association participant à l'opération ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Le projet de restructuration doit faire l'objet de la publication par chacune des associations participantes, à ses frais, **d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales** du département de son siège, **au moins 30 jours avant la date de la première réunion des organes délibérants** appelés à statuer sur l'opération.

Cet avis doit contenir **les indications suivantes** :

- pour chaque association participante, son titre, son objet, son siège social, la date de sa déclaration à la préfecture, le département de la parution de l'avis, son numéro au RNA et le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion ;
- la date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

Lorsque la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de restructuration atteint **au moins 1 550 000 euros**, un rapport doit être établi, par un **Commissaire à la fusion** sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées, en exposant les conditions financières de l'opération.

Ce Commissaire à la fusion doit être choisi, **d'un commun accord** par les associations participant à l'opération, parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux. Il est **désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance** statuant sur requête.

Toute association participant à une opération de fusion doit mettre **à la disposition de ses membres, à son siège social, 30 jours au moins avant la date des délibérations** appelées à statuer sur ce projet et **au plus tard le jour de la publication de l'avis** dans un journal d'annonces légales les éléments suivants :

- le projet de fusion ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire à la fusion ;
- le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec l'indication de leur siège ;

- la liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante à l'exception des indications relatives à leur nationalité, profession et domicile ;

- un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de restructuration, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés, et du résultat des votes ;

- pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion ;

- si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de restructuration, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels ; cette situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

- les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de restructuration sont transférés à la ou les nouvelles personnes morales en résultant, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail ;

- le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du Code du travail.

L'association n'est pas tenue de déposer l'ensemble de ces documents à son siège lorsque pendant une période ininterrompue commençant au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée appelée à se prononcer sur le projet de restructuration et ne s'achevant pas avant la fin de cette Assemblée, elle les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir leur sécurité et leur authenticité.

**Au cas d'espèce, les associations participantes à l'opération n'ayant pas de Comité d'entreprise, aucune consultation préalable n'est requise.**

**En outre, la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de restructuration étant inférieure à 1 550 000 euros, il n'y a pas lieu de désigner un Commissaire à la fusion au cas présent.**

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Le régime fiscal de faveur s'applique aux fusions auxquelles participent les associations passibles de l'impôt sur les sociétés soit dans les conditions de droit commun en vertu de l'article 206,1 du Code général des impôts, soit aux taux réduits sur leurs seuls revenus patrimoniaux en vertu de l'article 206,5 dudit Code. Ces opérations entraînent en principe l'exigibilité du seul droit fixe de 375 €.

Les Ligues Régionales susvisées, étant des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit sur leurs revenus patrimoniaux, et

exceptionnellement à l'impôt sur les sociétés sur au taux de droit commun au titre des activités lucratives, peuvent bénéficier de ce régime fiscal de faveur.

## **II. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES**

### **II.1. LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL : Association Absorbée**

L'Association Absorbée **Ligue des Alpes de Basket-Ball** est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, constituée pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de de l'Isère le 19 octobre 1933, sous le numéro W381001871, et publiée au Journal officiel du 26 octobre 1933.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

**Elle clôture ses comptes annuels le 30 avril de chaque année. Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 avril 2017 et clôturera son prochain exercice le 30 avril 2018.**

### **II.2. LIGUE D'Auvergne DE BASKET-BALL : Association Absorbée**

L'Association Absorbée **Ligue d'Auvergne de Basket-ball** est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, constituée pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Clermont-Ferrand, le 12 décembre 1968, sous le numéro 5769, et publiée au Journal officiel du 25 décembre 1968.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.

- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

**Elle clôture ses comptes annuels le 30 avril de chaque année. Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 avril 2017 et clôturera son prochain exercice le 30 avril 2018.**

### **I.3. LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET-BALL : Association Absorbante**

L'Association Absorbante **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball** est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, constituée pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône, le 20 juin 1962, sous le numéro W691073356, et publiée au Journal officiel du 17 juillet 1962.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

**Elle clôture ses comptes annuels le 31 mars de chaque année. Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2017 et clôturera son prochain exercice le 30 avril 2018.**

## **II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-ABSORPTION**

Les motifs et les buts qui conduisent à envisager l'opération de fusion par voie d'absorption des Associations Absorbées par l'Association Absorbante peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

Il est souhaité de procéder à une fusion par voie d'absorption des Association Absorbées par l'Association Absorbante dans un but d'une mise en conformité avec la réforme de l'organisation territoriale et le code du sport à charge pour l'association absorbante d'assurer les missions que les associations absorbées assurent dans leur territoire respectif.

Les missions de ces trois Ligues sont identiques. L'opération de fusion permettra ainsi de mutualiser les compétences et les interventions de chacune de ces structures.

Dans le cadre de cette opération et à sa date de réalisation, l'Association Absorbante prendrait la dénomination de **Ligue Régionale Auvergne-Rhône-Alpes Basket-ball** et ses membres seraient l'ensemble des membres des trois associations fusionnantes.

### III. TITRE, OBJET, DATE, SIEGE SOCIAL, STATUTS ENVISAGES DE LA NOUVELLE ENTITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par la suite de la fusion, l'association absorbante sera nouvellement dénommée : **Ligue Régionale Auvergne-Rhône-Alpes Basket-ball**

La présente association aura pour objet :

- de représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :
  - organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
  - organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
  - diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
  - organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

Date d'effet de la fusion : 23 juin 2018 avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> mai 2018.

Siège social de la « nouvelle » entité : 1/3 rue du Colonel Chambonnet – 69500 BRON.

Les statuts de la « nouvelle » entité figurent en annexe du présent traité de fusion (**Annexe 1**).

#### **Dispositions transitoires :**

Les Associations Absorbées **Ligue des Alpes de Basket-Ball** et **Ligue d'Auvergne de Basket-ball** et l'Association Absorbante **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball** déterminent les modalités suivantes :

- Création d'une commission électorale composée de sept membres répartis comme suit :
  - le responsable administratif, juridique et financier de l'Association Absorbante **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball**,
  - la secrétaire administrative de l'Association Absorbée **Ligue des Alpes de Basket-Ball**,
  - la secrétaire administrative de l'Association Absorbée **Ligue d'Auvergne de Basket-ball**,
  - l'assistante de direction de l'Association Absorbante **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball**
  - un licencié issu de chaque ligue validé par les Comités Directeurs respectifs des trois Ligues Régionales

- Rôle et décision de la commission électorale :
  - Validation de la conformité des candidatures
  - Validation de la liste des clubs, des voix et des votants (calcul des voix : nombre de licenciés au 31 mars 2018)
  - Décision prise à la majorité sous condition de la présence de 5 membres sur 7
  - Réalisation et diffusion des Procès-Verbaux de la Commission Electorale
  
- Calendrier :
  - Appel à candidature : le 26 mars 2018 par le Directoire du Comité de Coordination Régional
  - Clôture des candidatures : le 2 mai 2018 (cachet de la Poste faisant foi)
  - Diffusion des candidatures et Convocation à l'Assemblée Générale Elective établie par le Directoire du Comité de Coordination au plus tard le 14 mai 2018
  
- Les candidats devront :
  - Respecter l'article 11 des statuts de la Ligue Régionale
  - Remplir une fiche « acte de candidature » sur laquelle seront communiquées des informations sur leur identité, leur photo, leur parcours associatif ainsi qu'un espace de libre expression. Cette fiche tiendra sur une feuille A4 recto/verso
  - Expédier leur acte de candidature au siège de l'Association Absorbante **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball** en lettre recommandée avec accusé de réception
  
- Le Bureau de vote sera composé de 4 membres issus de la Commission Electorale qui pourront être assistés par des assesseurs désignés par les comités directeurs départementaux.
- La Commission Electorale présentera lors de l'AG Elective les procédures de vote et annoncera les résultats des votes.

L'ensemble des opérations d'organisation de l'Assemblée Générale Elective sera réalisé dans le respect des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes Basketball.

Les Associations Absorbées **Ligue des Alpes de Basket-Ball** et **Ligue d'Auvergne de Basket-ball** et l'Association Absorbante **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball** déterminent les modalités de gestion financière transitoire, soit, sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 23 juin 2018, de la manière suivante :

- Au 23 juin 2018, date d'effectivité de la fusion absorption et de création de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes Basketball, un effet rétroactif sera opéré au 1<sup>er</sup> mai 2018 quant à la comptabilisation des opérations financières de l'exercice 2018/2019 ;
- Sur la période considérée, les associations **Ligue des Alpes de Basket-Ball**, **Ligue d'Auvergne de Basket-ball** et **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball** se chargeront de leurs gestions financières respectives selon de principe du « bon père de famille » et devront, préalablement à tout nouvel engagement ou à toute dépense nouvelle supérieure à 2 000 €, obtenir la validation du Directoire du Comité de Coordination constitué des trois Présidents et trois Trésoriers de ligues.



#### IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Associations Absorbées et de l'Association Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération seront ceux qui seront arrêtés à la prochaine date de clôture de leur exercice social respectif, soit le 30 avril 2018. En effet, compte tenu de la date d'effet de la fusion au 23 juin 2018, les actifs et passifs des Associations Absorbées seront transférés à l'Association Absorbante pour la valeur qu'ils auront dans les comptes des Associations Absorbées clos au 30 avril 2018.

Pour les besoins du présent projet de traité et dans la mesure où les comptes de l'exercice clos au 30 avril 2018 des Associations Absorbées n'ont pas été approuvés à la date de signature du présent traité et ne l'auront pas été à la date d'effet de la fusion, les Parties se sont référées à la composition de l'actif et du passif des Associations Absorbées telle qu'elle résulte des comptes des Associations Absorbées arrêtés au 30 avril 2017, étant rappelé que les écritures d'apport découlant de la présente opération de fusion seront enregistrées sur la base des comptes clos le 30 avril 2018.

Les Parties conviennent expressément que les comptes de la Ligue des Alpes de Basket-ball, Association Absorbée, clos 30 avril 2018, seront certifiés conformément aux dispositions statutaires en vigueur, et ce préalablement à l'approbation des comptes clos le 30 avril 2018 de l'Association Absorbante.

Il est d'ores et déjà constaté que, au 30 avril 2017, l'actif net de l'Association Absorbée **Ligue Des Alpes De Basket-ball, certifié sans réserve**, s'élève à 604 401 euros et l'actif net de l'Association Absorbée **Ligue D'Auvergne De Basket-ball** s'élève à 214 404 euros.

Les documents comptables de chacune des associations soussignées figurent en **Annexe 2**.

#### V. METHODES D'EVALUATION RETENUES

Il a été procédé aux évaluations de l'apport au titre de la fusion à la valeur nette comptable.

Comme indiqué ci-dessus, les éléments d'actif et de passif des Associations Absorbées transmis ont été estimés, à titre indicatif, sur la base de leur valeur nette comptable à la date respective de leur dernier exercice comptable.

La somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de restructuration étant inférieure au seuil de 1 550 000 €, les associations soussignées n'ont pas eu à solliciter l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

**CECI AYANT ETE EXPOSE,  
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**FUSION**

**ARTICLE 1 :      APPORT-FUSION – ELEMENTS APPORTES**

En vue de la fusion à intervenir entre les Associations Absorbées **Ligue des Alpes de Basket-ball** et **Ligue d'Auvergne de Basket-ball**, et l'Association Absorbante **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball**, au moyen de l'absorption des deux premières par la troisième, les Associations Absorbées font apport à l'Association Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve des Associations Absorbées.

Cet apport comprend les éléments actifs et passifs résultant des opérations qui auront été réalisées depuis le premier jour des exercices en cours des associations participant à l'opération jusqu'à leur date de clôture commune au 30 avril 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

La liste ci-dessous, établie, à titre indicatif, sur la base des comptes clos arrêtés le 30 avril 2017 pour les Associations Absorbées n'est pas limitative et n'a qu'un caractère énonciatif, le patrimoine des Associations Absorbées devant être intégralement dévolu à l'Association Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'Association Absorbante accepte l'apport par les Associations Absorbées, sous les mêmes garanties et conditions suspensives, et selon les mêmes modalités.

## CONCERNANT LA LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL

L'actif apporté par la **LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL** comprend les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après :

### 1.1. ACTIF TRANSMIS

#### 1.1.1. Actif immobilisé

L'actif immobilisé transmis comprend :

- (i) Le droit de se dire successeur dans l'activité de l'Association Absorbée et d'assumer, en contrepartie les missions dans son territoire d'origine ;
- (ii) Le fichier des adhérents et usagers de l'Association Absorbée ;
- (iii) Les services administratifs, comptables et d'accueil se rapportant à l'activité transférée ;
- (iv) Les éventuels travaux effectués sur les locaux où est sises l'Association Absorbée ;
- (v) Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée ; étant entendu que les autorisations nécessaires à ce transfert ont été ou doivent être obtenues le cas échéant ;
- (vi) Le bénéfice et les charges de tous contrats, baux, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

##### 1.1.1.1. Eléments incorporels

*Il est indiqué qu'il est fait apport du droit au bail portant sur les locaux sis 180 boulevard de Charavines – 38500 VOIRON et que la Ligue des Alpes de Basket-ball devra recueillir l'autorisation du bailleur préalablement à l'apport dudit droit au bail, comme indiqué à l'article 7 (i) ci-après.*

Les éléments incorporels sont apportés pour une valeur de **2 140 euros**.

##### 1.1.1.2. Eléments corporels

Agencement local **6 547 euros**.

Mobilier, matériel, outils informatiques : **35 353 euros**.

Les éléments corporels sont apportés pour une valeur de **41 900 euros**.

##### 1.1.1.3. Immobilisations financières

a) Immobilisations financières **2 000 euros**.

Les éléments d'actif immobilisé sont apportés pour une valeur de **46 039 euros**.

#### 1.1.2. Actif circulant

- a) Personnel : **14 302 euros.**
- b) Débiteurs divers : **34 024 euros.**
- c) Avance Coordination Rhône-Alpes : **15 000 euros**
- d) Produits à recevoir : **177 864 euros.**
- e) Charges constatées d'avance : **188 632 euros.**
- f) Valeurs mobilières de placement : **11 216 euros.**
- g) Comptes bancaires et caisse : **395 498 euros.**

Les éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur de : **836 536 euros.**

**TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE : 882 575 euros.**

## **1.2. PASSIF TRANSMIS**

- a) Fournisseurs : **169 369 euros.**
- b) Personnel : **32 583 euros.**
- c) Sécurité sociale et autres organismes sociaux : **19 470 euros.**
- d) Etat – Charges à payer : **5 392 euros.**
- e) Autres dettes : **51 360 euros.**

Les Parties conviennent que, **le cas échéant**, les provisions passées dans les comptes pour renouvellement des immobilisations ont un caractère de réserves.

**TOTAL DU PASSIF TRANSMIS : 278 174 euros.**

L'Association Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Ligue des Alpes de Basket-ball la totalité du passif, tel qu'il existera au 30 avril 2018.

L'Association Absorbée **LIGUE DES ALPES DE BASKET-BALL** certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables le 30 avril 2017 est exact et sincère, étant rappelé que les écritures d'apport seront enregistrées sur la base des comptes de l'exercice clos **le 30 avril 2018.**

Elle certifie qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle certifie en outre, qu'il n'existe pas d'engagements qui ont pu être contractés par elle et qui, en raison de leur caractère, seraient repris « hors bilan ».

Les représentants de l'Association Absorbée déclarent et garantissent que de l'Association Absorbée a été et sera gérée comme toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances **pendant toute la durée de l'exercice clos au 30 avril 2018 et au-delà.**

### **1.3. ACTIF NET APORTE**

Montant total de l'actif brut : **882 575 euros.**

Montant du passif à déduire : **278 174 euros.**

**ACTIF NET APORTE : 604 401 euros.**

Projet

## CONCERNANT LA LIGUE D'Auvergne de Basket-Ball

L'actif apporté par la **LIGUE D'Auvergne de Basket-Ball** comprend les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après :

### 1.1. ACTIF TRANSMIS

#### 1.1.1. Actif immobilisé

L'actif immobilisé transmis comprend :

- (vii) Le droit de se dire successeur dans l'activité de l'Association Absorbée avec, en contrepartie, la charge de s'acquitter des missions dans son territoire d'origine ;
- (viii) Le fichier des adhérents et usagers de l'Association Absorbée ;
- (ix) Les services administratifs, comptables et d'accueil se rapportant à l'activité transférée ;
- (x) Les éventuels travaux effectués sur les locaux où est sises l'Association Absorbée ;
- (xi) Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée ; étant entendu que les autorisations nécessaires à ce transfert ont été ou doivent être obtenues le cas échéant ;
- (xii) Le bénéfice et les charges de tous contrats, baux, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

##### 1.1.1.1. Eléments incorporels

Néant.

##### 1.1.1.2. Eléments corporels

Les éléments corporels sont apportés pour une valeur de **8 612 euros en ce compris les autres immobilisations corporelles et les constructions.**

##### 1.1.1.3. Immobilisations financières

Immobilisations financières **891 euros.**

Les éléments d'actif immobilisé sont apportés pour une valeur de **9 503 euros.**

### 1.1.2. Actif circulant

- a) Stocks et en cours : **1 113 euros**.
- b) Créances : **78 473 euros**.
- c) Charges constatées d'avance : **1 996 euros**.
- d) Valeurs mobilières de placement : **20 187 euros**.
- e) Comptes bancaires et caisse : **300 324 euros**.

Les éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur de : **402 093 euros**.

**TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE : 411 596 euros.**

### 1.2. PASSIF TRANSMIS

- a) Provisions pour risques et charges (provisions pour engagement de retraite et pour licenciement) : **1 400 euros**.
- b) Services bancaires à payer : **7 029 euros**.
- c) Fournisseurs : **154 618 euros**.
- d) Personnel : **11 074 euros**.
- e) Sécurité sociale et autres organismes sociaux : **7 411 euros**.
- f) Autres dettes : **17 060 euros**.

Les Parties conviennent que, **le cas échéant**, les provisions passées dans les comptes pour renouvellement des immobilisations ont un caractère de réserves.

**TOTAL DU PASSIF TRANSMIS : 197 192 euros.**

L'Association Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Ligue d'Auvergne de Basket-ball la totalité du passif, tel qu'il existera le 30 avril 2018.

L'Association Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 avril 2017 est exact et sincère, étant rappelé que les écritures d'apport seront enregistrées sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2018.

Elle certifie qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle certifie en outre, qu'il n'existe pas d'engagements qui ont pu être contractés par elle et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris « hors bilan ».

Les représentants de l'Association Absorbée déclarent et garantissent que l'Association Absorbée a été et sera gérée comme toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances pendant toute la durée **de l'exercice clos au 30 avril 2018 et au-delà**.

**1.3. ACTIF NET APORTE**

Montant total de l'actif brut : **411 596 euros.**

Montant du passif à déduire : **197 192 euros.**

**ACTIF NET APORTE : 214 404 euros.**

---

Projet



## **ARTICLE 2 : PROPRIETE ET JOUISSANCE**

L'association absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, y compris ceux qui auront été omis dans le présent projet de traité ou dans la comptabilité des associations absorbées, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion qui interviendra le 23 juin 2018.

D'une manière générale, l'association absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les Parties, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> mai 2018, soit antérieurement aux assemblées générales des associations absorbante et absorbées, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par les associations absorbées à compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu'à la date de réalisation (23 juin 2018) seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de l'association absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par l'association absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, les représentants des associations absorbées déclarent qu'il ne sera fait à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'ils s'engagent à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

## **ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles figurant dans le présent traité et énoncées ci-après :

### **3.1. En ce qui concerne l'Association Absorbante**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'Association Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) L'Association Absorbante signifiera la présente fusion aux débiteurs des Associations Absorbées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
- (ii) L'Association Absorbante procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle des Associations Absorbées.
- (iii) L'Association Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment

pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

(iv) L'Association Absorbante exécutera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, et aux lieux et place de l'Association Absorbée **Ligue des Alpes de Basket-Ball**, toutes les charges et obligations du bail portant sur les locaux situés **180 boulevard de Charavines – 38500 VOIRON** conclu avec TSF bailleur.

(v) L'Association Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques (**Annexe 3: engagements contractuels transférés**).

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

(vi) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel des Associations Absorbées tels qu'énumérés en **Annexe 4**, se poursuivront avec l'Association Absorbante.

(vii) L'Association Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Associations Absorbées.

(viii) L'Association Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.

(ix) L'Association Absorbante sera substituée aux Associations Absorbées dans les litiges et actions judiciaires éventuels, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

(x) L'Association Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports des Associations Absorbées, tel qu'il est indiqué au présent traité, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme les Associations Absorbées sont tenues de le faire elles-mêmes, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Association Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passifs et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendications possibles de part et d'autre.

(xi) L'Association Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et la détention des biens et droits objets des apports.

### **3.2. En ce qui concerne les Associations Absorbées**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles figurant dans le présent traité.

Les représentants des Associations Absorbées s'obligent, ès qualités, à fournir à l'Association Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes

signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et oblige les Associations Absorbées qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de l'Association Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Les représentants des Associations Absorbées, ès qualités, obligent celles-ci à remettre et à livrer à l'Association Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Les représentants des Associations Absorbées, ès qualités, obligent encore celles-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Association Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés aux Associations Absorbées.

Les représentants des Associations Absorbées déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux Associations Absorbées sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Association Absorbante pour quelque cause que ce soit.

Les représentants des Associations Absorbées, ès qualités, obligent celles-ci, au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonné à l'accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires et à en justifier auprès de l'Association Absorbante.

#### **ARTICLE 4 : AGREMENTS ET AUTORISATIONS**

Les associations soussignées, ont obtenu l'accord de leurs Comités Directeurs respectifs, à la présente opération, sous réserve de la confirmation de cette opération par les assemblées générales de chacune d'entre eux.

#### **ARTICLE 5 : CONTREPARTIE DE L'APPORT**

En contrepartie des apports effectués par les Associations Absorbées à l'Association Absorbante, cette dernière s'engage à :

- (i) Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- (ii) Conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein des Associations Absorbées ;
- (iii) Assurer la continuité de l'objet des Associations Absorbées ;

- (iv) Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution du présent projet de traité.

## **ARTICLE 6 : DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS ABSORBÉES**

Les Associations Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à la date d'effet telle que précisé à l'article 2 « Propriété – Jouissance ».

Du fait de la reprise par l'Association Absorbante de la totalité de l'actif et du passif des Associations Absorbées, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet de traité de fusion est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de chacune des associations absorbées du présent projet de fusion absorption, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées et de la transmission universelle de leur patrimoine à l'association absorbante ;
- Obtention par les Parties de tous les agréments et autorisations nécessaires à l'opération de fusion ;
- Approbation par les Assemblées Générales de l'Association Absorbante de la fusion et des nouveaux statuts.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales et des pièces justifiant de l'obtention des agréments et/ou autorisations le cas échéant.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 23 juin 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

## **ARTICLE 8 : DECLARATIONS GENERALES**

### **8.1. Déclarations générales des Associations absorbées**

**Monsieur Joël GEYNET**, Président ès-qualités de la **Ligue des Alpes de Basket-Ball** et **Monsieur Michel GILBERT**, Président ès-qualités de la **Ligue d'Auvergne de Basket-ball**, déclarent respectivement que :

- (i) les Associations Absorbées sont propriétaires de l'activité apportée pour l'avoir créée ;
- (ii) les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque ;
- (iii) les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des associations absorbées, ces dernières devraient en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- (iv) elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- (v) leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (vi) les Associations Absorbées s'obligent à remettre et à livrer à l'association absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés
- (vii) les Associations Absorbées n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation ou de redressement judiciaires et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de suspension provisoire de poursuites ni d'un règlement amiable, et qu'elles ont, de manière générale, la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;
- (viii) les comptes bancaires détenus par les Associations Absorbées au sein des établissements suivants : BNP (Ligue des Alpes de Basket-ball) et Crédit Agricole (Ligue d'Auvergne de Basket-ball) seront clôturés à la date de réalisation de la fusion ;
- (ix) qu'elles ne font actuellement, ni ne sont susceptibles de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver leur activité ;
- (x) qu'elles sont à jour de tous impôts exigibles ;
- (xi) que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers des Associations Absorbées ont été remis à l'Association Absorbante ;
- (xii) que l'apport du bail portant sur les locaux sis **180 boulevard de Charavines – 38500 VOIRON** conclu avec le SCI TSF, bailleur, [sera] autorisé par ledit bailleur ;
- (xiii) que les Associations Absorbées emploient neuf salariés, tels que listés en **Annexe 4**,
- (xiv) que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens apportés.

## **8.2. Déclarations générales de l'Association Absorbante**

**Monsieur Jean-Pierre GOMEZ**, Président ès-qualités, de la **Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball** déclare que :

-l'association absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités des associations absorbées.

## **ARTICLE 9 : DECLARATIONS FISCALES**

### **9.1. Dispositions générales**

Les représentants de l'Association Absorbante et des Associations Absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, y compris au taux réduit, et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

La présente fusion aura sur **le plan fiscal** une date d'effet fixée **au 1<sup>er</sup> mai 2018**.

### **9.2. Impôt directs**

Les Parties sont des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et sont considérées comme des organismes non lucratifs sur le plan fiscal et échappent aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés, TVA, Taxe professionnelle), dans la mesure où elles remplissent les conditions visées par l'article 261, 7-1<sup>o</sup>-b du Code général des impôts.

### **9.3. Taxe sur la valeur ajoutée**

L'Association Absorbante et les Associations Absorbées étant des associations exonérées des impôts et taxes commerciaux du fait de leurs activités non lucratives, elles n'auront pas à opérer de régularisation en matière de TVA ni à user du bénéfice de l'article 257 bis du Code général des impôts.

### **9.4. Droits d'enregistrement**

Il est ici rappelé que l'association absorbante et les associations absorbées, spécialement régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont passibles de l'impôt sur les sociétés soit dans les conditions de droit commun en vertu de l'article 206, 1 du Code général des impôts, soit aux taux réduits sur leurs seuls revenus patrimoniaux en vertu de l'article 206, 5 dudit Code.

Il est admis que le champ d'application du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif en matière de droits d'enregistrement s'étend aux organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Il résulte de ce qui précède que le présent apport sera soumis au seul **droit fixe de 375 € (article 816 du Code Général des impôts)**.

Ces droits seront acquittés par la **LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET-BALL**, Association Absorbante.

#### **9.5. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

L'Association Absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations des Associations Absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **10.1. Formalités**

L'Association Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### **10.2. Frais, droits et honoraires**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Association Absorbante ainsi que son représentant s'y oblige.

#### **10.3. Election de domicile**

Pour l'interprétation et l'exécution du présent traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

#### **10.4. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les associations concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les Parties soussignées donneront tous pouvoirs à un notaire de leur choix à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

## 10.5. Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

### **ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent traité de fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu son exécution et/ou son interprétation sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Fait à Bron  
Le  
En trois exemplaires

---

**Pour la Ligue des Alpes de Basket-Ball**  
Son Président, **Joël GEYNET**

---

**Pour la Ligue d'Auvergne de Basket-Ball**  
Son Président, **Michel GILBERT**

---

**Pour la Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-Ball**  
Son Président, **Jean-Pierre GOMEZ**



## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les statuts modifiés de l'Association Absorbante (Statuts de la nouvelle entité)

Annexe 2 : Documents comptables des associations

Annexe 3 : Engagements contractuels transférés (autres que les salariés)

Annexe 4 : Liste du personnel

Annexe 5 : Dernier rapport d'activité

Annexe 6 : Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant

Annexe 7 : Une copie des statuts en vigueur

Annexe 8 : Autorisation du bailleur à obtenir, ainsi que sa renonciation à intervenir au projet de traité